

# CONVOCAATION

*L'an deux mil vingt-deux le 6 janvier, Nous Éric ADRIAN, Maire avons convoqué le Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances, pour le mardi 11 janvier 2022 à 19 heures 00.*

*Le Maire,*

*Éric ADRIAN*

L'an deux **mil vingt-deux**, le onze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Éric ADRIAN, Maire.

**Étaient Présents** : Mme Anne-Marie VRIGNON, M. Thierry ROBERT, Mme Annabelle BERNARD, Mme Françoise THEVENIN, M. Jean-François HERBERT, Mme Claudie BONNAMY, M. Luc CHAUVET, Mme Jacqueline FERRÉ, Mme Emmanuelle FOURNIER, M. Liguy MALIDAN, M. Gaël MASSON, M. Jérôme MOUSSON, M. Alain ROCHEREAU formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

**Absente** : Mme Émilie BROSSARD

Madame Claudie BONNAMY est élue secrétaire de séance

## OUVERTURE DE CRÉDIT D'INVESTISSEMENT Délibération n° 2022-0111-001

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation permet d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des biens d'équipements dans l'attente du vote du budget 2022.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dépenses d'investissement peuvent être engagées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors remboursement d'emprunts et les opérations d'ordre et doit être limitée dans sa durée et son montant.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : **1 687 865 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de  
**421 966 € (< 25% x 1 687 865 €.)**

Dans ces conditions et conformément aux dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités, propose l'ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2022 comme indiqué ci-après :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Autorise, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant global de 145 500 € répartis comme suit :

C/21318 = 100 000 €

C/2111 = 25 000 €

C/2184 = 4 500 €

C/2183 = 15 000 €

C/2188 = 1 000 €

Précise que cette autorisation est valable jusqu'au vote du budget primitif 2022 où ces crédits seront repris.

Délibération déposée à la  
SOUS-PREFECTURE  
des SABLES D'OLONNE  
Le 13 janvier 2022  
Publiée le 13 janvier 2022

# TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

## Délibération n° 2022-0111-002

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

M. Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite au reclassement indiciaire et à la proposition par la Maison des Communes, des tableaux des agents promouvables pour des avancements de grade, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Pourvu O/N
<b><i>Filière administrative</i></b>			
Rédacteur (B)	⇒ Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de <b>35 h</b>	<b>O</b>
Adjoint Administratif Territorial (C)	⇒ Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de <b>35 h</b>	<b>O</b>
Adjoint Administratif Territorial (C)	⇒ Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de <b>35 h</b>	<b>O</b>
<b><i>Filière technique</i></b>			
Adjoints Techniques Territoriaux (C)	⇒ Adjoint technique territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de <b>35 h</b>	<b>O</b>
	⇒ Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de <b>22 h</b>	<b>O</b>
	⇒ Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de <b>26 h 40 mn</b>	<b>O</b>
	⇒ Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de <b>20 h 40 mn</b>	<b>O</b>
	⇒ Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de <b>25 h 09 mn</b>	<b>O</b>
<b><i>Filière Sociale</i></b>			
A.T.S.E.M (C) Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	⇒ Agent Spécialisé principal des Ecoles Maternelles 2 <sup>ème</sup> classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de <b>23 h 50 mn</b>	<b>O</b>
<b><i>Filière Animation</i></b>			
Adjoint territorial Animation (C)	⇒ Adjoint Territorial d'Animation	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de <b>23 h 50 mn</b>	<b>O</b>

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, après vote à mains levées par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention : décide de fixer les effectifs comme présenté ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Délibération déposée à la  
SOUS-PREFECTURE  
des SABLES D'OLONNE  
Le 13 janvier 2022  
Publiée le 13 janvier 2022

# DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022

**Délibération n° 2022-0111-003**

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;

Un projet d'accessibilité mairie et locaux communaux est proposé à l'assemblée délibérante. Il convient de solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement suivant :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le plan prévisionnel de financement 2022 comme suit :

DÉTAILS	DÉPENSES	DÉTAILS	RECETTES
Accessibilité handicap commerce (Lot A)	15 450.00 €	DETR	8 909.00 €
Accessibilité handicap mairie (Lot B)	14 245.00 €	Autofinancement	20 786.00 €
<b>Total HT</b>	<b>29 695.00 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>29 695.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération déposée à la  
SOUS-PREFECTURE  
des SABLES D'OLONNE  
Le 13 janvier 2022  
Publiée le 13 janvier 2022

## PROJET DE DÉLIBÉRATION OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2022 ;

Le Maire de St Avaugourd des Landes rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

**Ou le cas échéant pour les collectivités ayant déjà instauré un CET, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 :**

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Le Maire de St Avaugourd des Landes

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande.

### **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 30 avril

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier (date à déterminer), (Le cas échéant) en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

- **DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITE INSTAURE LA MONÉTISATION DU CET :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.



*Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.*

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

### LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

### **LA CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 21 mars 2022 et après en avoir délibéré,

ADOPTE :

- Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE :

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité ;
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**La délibération sera prise lors de la prochaine réunion en avril suite au Comité Technique du mois de mars 2022.**

**CESSION PARTIELLE DE LA COMMUNE  
DE SAINT AVAUGOURD DES LANDES  
PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDÉE  
Délibération n° 2022-0111.005**

Par convention en date du 25 mars 2019, la commune de Saint Avaugourd des Landes a confié à l'EPF de la Vendée une mission d'acquisition foncière et de portage foncier du secteur dit de La Rue du Stade.

L'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier pour la construction de maisons d'habitation.

Considérant la nécessité d'élargir la réflexion, un avenant à la convention opérationnelle a été approuvé le 10 janvier 2020.

Une cession partielle du périmètre EPF, concernant les parcelles AB n°333, 343 et 344 est à prévoir au bénéfice de la commune.

Dans ce cadre, le prix d'acquisition de ces trois parcelles est de 77 038,48 € TTC, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

		HT	TVA	TTC	
<b>Coût du foncier :</b>					
Foncier	7012111 Coût achat - portage foncier	360 000,00		360 000,00	Bien(s) non soumis à TVA
	7012111 Coût achat - portage foncier				Bien(s) soumis à TVA
	nb de parcelles : 3				
	pour une surface de : 2 574 m <sup>2</sup>				
Frais notariés	70121122 Frais acq foncier	4 143,31	828,66	4 971,97	
<b>Autres dépenses pendant le portage foncier :</b>					
Etudes	7012113 Etudes				
Travaux	7012114 Travaux				
Impôts foncier	70121151 Impôts fonciers non stockés	193,90	38,78	232,68	
Frais divers	70121121 Indemnités évictions				
	70121153 Frais accessoires	4 535,72	907,14	5 442,86	
<b>Actualisation :</b>					
Actualisation	7061 Produits d'actualisation foncière				
<b>Recettes pendant le portage :</b>					
Loyers	601119 Pdts en atténuation de charges				
Autres recettes	7588 Autres produits divers				
	752 Revenus des immeubles non affectés	-8 609,03	-	-8 609,03	loyer
<b>Prix de revient (hors aides EPF)</b>		<b>360 263,90</b>	<b>1 774,58</b>	<b>362 038,48</b>	
Aides EPF	Subvention 50% études EPF Minoration foncière EPF				
CESSION	Particulier (M et Mme GAILLARD)	-285 000,00	-	-285 000,00	
<b>SOLDE COMMUNE</b>		<b>75 263,90</b>	<b>1 774,58</b>	<b>77 038,48</b>	

Délibération déposée à la  
SOUS-PREFECTURE  
des SABLES D'OLONNE  
Le 13 janvier 2022  
Publiée le 13 janvier 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Approuve l'acquisition des parcelles AB n° 333, 343 et 344 au prix de 75 263.90 € HT soit  
77 038.48 € TTC  
Autorise le maire à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire

### Liste des délibérations

Numéros	Objet de la délibération	Pages
2022.0111.001	Ouverture de crédits d'investissement	1
2022.0111.002	Tableau des effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	2
2022.0111.003	Demande de subvention au titre de la DETR 2022	3
2022.0111.004	Projet de délibération pour ouverture compte épargne temps	3 - 4 - 5
2022.0111.005	Cession partielle de la commune de St Avaugourd des Landes par l'établissement Public Foncier	5 - 6
	Divers	6 - 7 - 8
	Signatures - Liste des délibérations	9